

**COMMISSION CONSULTATIVE
POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE**

QUESTIONNAIRE

A. Procédure de présentation des candidatures

1. Le Statut prévoit que tout candidat aux élections à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire, ou avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pourriez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines précisés ? Pendant combien de temps ? En quelle qualité ?

Ma compétence en droit pénal et procédure pénale se fonde sur la vaste expérience que j'ai acquise dans l'exercice de diverses fonctions au sein du système judiciaire pénal de Mongolie. Au cours de 30 années de carrière, j'ai eu l'occasion unique de travailler en tant que procureur, avocat pénaliste et juge de la Cour suprême de Mongolie ainsi que dans d'autres qualités en matière consultative, universitaire et de tutorat ce qui m'a doté d'une expérience très complète du droit pénal, de la procédure pénale et de la procédure de jugement depuis différentes perspectives.

Dans le cadre de mon travail au sein d'un système juridique ayant connu d'importants changements orientés vers des valeurs démocratiques il a fallu profondément réévaluer la mise en œuvre des principes de droits humains internationalement reconnus définis dans divers instruments juridiques internationaux. Tout au long de ma carrière et dans le cadre d'études thématiques et comparatives en droit international, j'ai acquis des connaissances et une compétence approfondies au moyen de l'application et de l'interprétation des traités fondamentaux internationaux sur les droits humains.

En tant que juge de la Cour Suprême, j'ai statué sur un grand nombre d'affaires criminelles les plus graves et les plus complexes. En outre j'ai traité de nombreuses affaires impliquant la mise hors de cause de victimes de massacres à grande échelle et d'extermination de 5 pour cent de la population civile en Mongolie perpétrés au cours des années 1930. Alors que ces affaires portaient essentiellement sur la disculpation plutôt que sur la condamnation des coupables, il a fallu analyser la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les articles pertinents du Statut de Rome.

Au cours de la dernière décennie j'ai participé activement au processus de réforme juridique en fournissant des avis juridiquement consultatifs afin d'améliorer le cadre juridique du système de justice pénale. Il s'agissait en particulier de l'harmonisation des traités internationaux des droits humains, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et du Statut de Rome moyennant la prise en compte des crimes internationaux et transnationaux dans le Code pénal de Mongolie. J'ai également participé à des travaux universitaires, de mentorat et de formation d'étudiants, de juristes

[CPI] CONFIDENTIEL

et de juges en proposant des conseils sur leur recherche en matière de contentieux pénal et de justice pénale.

2. Avez-vous une expérience ou des compétences dans le domaine du traitement des litiges, ou des examens ou des enquêtes sur des questions de violence, de discrimination, d'agression sexuelle ou autres comportements similaires à l'égard des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Pendant toute la durée de mon mandat de procureur, j'ai engagé, dirigé et conduit la supervision de milliers d'examen et d'enquêtes de tous types d'affaires criminelles et notamment de violences sexuelles et sexistes et de violences contre les groupes vulnérables et j'ai également participé aux procédures judiciaires relatives aux affaires susmentionnées.

En tant qu'avocat pénaliste, j'ai représenté à la fois les victimes et les accusés à chaque étape des poursuites pénales en veillant à la tenue d'un procès équitable et au respect de la légalité. L'expérience du travail avec les victimes de violences sexuelles et sexistes a enrichi ma compréhension de la représentation de la victime, de la restitution, de l'indemnisation et de la réhabilitation. Cela m'a non seulement inspiré mais également qualifié pour contribuer efficacement à la rédaction de la Loi sur la protection des victimes et des témoins, ultérieurement dans ma carrière.

En tant que juge de la Cour Suprême, j'ai traité des affaires d'une grande diversité comprenant toutes les catégories de comportement criminel y compris la discrimination, les violences domestiques, la privation de liberté, l'exploitation et les violences sexuelles à l'encontre des enfants, le harcèlement sexuel, le viol, le meurtre et la criminalité transnationale organisée comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et le trafic d'êtres humains.

En outre, j'ai déployé tous mes efforts pour faire en sorte que les jugements des juridictions inférieures soient conforme à l'exigence d'uniformité de la mise en œuvre et de l'application des normes et principes des instruments juridiques internationaux sur la protection des droits des enfants et des femmes comme la CRC (Convention internationale des droits de l'enfant), la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), la CNUCTO (Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée) et ses protocoles.

À divers titres comme celui de membre des Groupes de travail de la Commission juridique permanente du Parlement et du Comité national pour les enfants, j'ai fourni des avis juridiques consultatifs sur la législation pour la prévention des violences contre les enfants et les femmes, l'amélioration des droits des jeunes et des femmes dans l'administration de la justice pénale.

3. Avez-vous déjà été accusé, ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire, y compris de harcèlement sexuel ? Y-a-t-il eu une décision définitive ?

Non. Je n'ai jamais été accusé ou fait l'objet d'enquêtes suite à des allégations de corruption, de négligence criminelle ou administrative, ou de toute autre faute similaire y compris de harcèlement sexuel.

B. Perception de la Cour

1. Quelle est votre vision de la Cour pénale internationale et de sa double nature de tribunal et d'organisation internationale ? Comment voyez-vous les principales différences entre la CPI et les deux Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ?

En tant que pilier essentiel du système international de justice pénale, j'envisage une compétence universelle de la CPI en matière de criminalité internationale afin de poursuivre les auteurs des crimes indépendamment de leur qualité officielle ou de leurs revendications d'immunité, pour compléter les systèmes nationaux de justice pénale, contribuer au développement du droit pénal international et à la prévention de la criminalité internationale tout en ayant la possibilité d'avoir une influence significative sur les relations internationales.

En se fondant sur la double nature de son mandat, la CPI fonctionne comme un organe judiciaire chargé de l'enquête et des poursuites des crimes internationaux. De plus, en tant qu'organisation internationale elle est responsable de la gestion de son personnel, de ses bureaux et de son budget et doit également promouvoir la coopération avec les autres États, les organisations internationales et la société civile.

De ce fait, alors que le rôle judiciaire de la CPI en tant que juridiction de dernier ressort est d'une importance capitale, il est également primordial de reconnaître son statut d'organisation internationale. En raison de sa personnalité juridique internationale en vertu de l'article 4 du Statut de Rome, la CPI peut maintenir son indépendance et son impartialité, encourager la coopération, négocier des accords avec les États et influencer de façon significative les relations internationales et le statu quo mondial.

Par conséquent, la double nature de la CPI met en évidence sa singularité en tant qu'institution judiciaire internationale et organisation internationale investie d'une noble mission. Dans ce contexte, la promotion de l'universalité, de la complémentarité, de la coopération et de la sensibilisation par la CPI ne sont pas simplement des activités optionnelles ; ce sont des éléments indispensables pour assurer le fonctionnement effectif de la CPI.

À mon avis, bien que la CPI et les deux tribunaux ad hoc partagent l'objectif commun concernant la responsabilité des individus ayant commis des crimes internationaux, il existe des différences importantes relatives à leur mandat, leur structure organisationnelle et leur mécanisme de financement. Si à l'origine la CPI a été créée comme le premier tribunal international permanent fondé sur un traité et ayant compétence pour les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations unies et dotés d'une compétence se limitant aux crimes commis dans certaines régions pendant une certaine période.

De plus, comme il est indiqué à l'article 17 du Statut de Rome, contrairement au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda qui remplacent les tribunaux nationaux, la CPI les complète lorsqu'ils sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté de mener véritablement à bien l'enquête et de poursuivre les crimes internationaux.

2. D'après ce que vous savez, quelles sont les principales critiques à l'encontre des procédures de la Cour ?

Les principales critiques de la CPI dont j'ai connaissance sont les suivantes :

- Compétence limitée ce qui traduit un manque d'universalité ;
- De longues procédures en particulier pendant la phase préalable au procès et au stade du procès ;
- Des pratiques incohérentes à la Cour en ce qui concerne l'évaluation des preuves et la participation des victimes ; et
- Des problèmes d'efficience et d'augmentation des demandes budgétaires.

Il convient d'ajouter à ces points, la critique de la non-coopération des États Parties. Selon l'article 86 du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer avec la Cour. Cependant, il y a eu quelques cas de non-respect de cette obligation.

3. Pouvez-vous suggérer des modifications qui pourraient être proposées pour améliorer la perception de la Cour aux yeux de la communauté internationale ?

En tant que seul tribunal pénal international permanent compétent en matière de criminalité internationale, il est capital d'étendre son champ d'action. Parvenir à la compétence ou l'accession universelle au Statut de Rome est un véritable défi pour la CPI qui n'est cependant pas impossible à relever. Par conséquent, il est essentiel que la Cour engage un dialogue constructif avec les États non Parties en encourageant leur accession au Statut de Rome et en favorisant la coopération. Simultanément il est également important de renforcer la coopération avec les États Parties en vertu de l'article 86 du Statut afin d'essayer de résoudre les problèmes de non-respect de la part des États.

À mon avis, il est fondamental d'entretenir des contacts au niveau international et régional pour développer les actions de sensibilisation et les relations de la CPI avec les États. C'est dans ce contexte que la Mongolie accueillera le prochain séminaire régional Asie-Pacifique de la CPI. Le séminaire réunira à la fois des États Parties et des États non-Parties au Statut de Rome afin d'approfondir leur compréhension de la Cour, d'examiner et de renforcer le régime de coopération et de soutenir les efforts en faveur d'une accession universelle au Statut de Rome.

Les problèmes de procédure auxquels est confrontée la CPI qui sont mentionnés à la section B2 impliquent de procéder à une analyse et une recherche approfondies. À ma connaissance, le Manuel pratique des Chambres de la CPI peut jouer un rôle fondamental pour traiter des questions pertinentes de procédure. En présentant une vue d'ensemble des procédures et des délais, il peut simplifier les procédures, favoriser des processus cohérents et prévisibles à même de renforcer l'efficience générale et de garantir la transparence des procédures judiciaires.

Le manuel n'a pas un caractère contraignant mais il est primordial de s'y conformer pour assurer un procès équitable et le respect de la légalité afin de permettre le développement de procédures cohérentes, harmonisées et bien comprises. C'est la raison pour laquelle les juges devraient s'efforcer de suivre le manuel.

4. À votre avis, quelles ont été les décisions les plus importantes de la Cour ces dernières années qui ont eu un impact important sur la perception de la Cour par les États Parties et par le public ? Pourriez-vous expliquer et donner au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

À mon avis, certaines décisions de la Cour ont une incidence positive sur la perception de la Cour par les États Parties et le public. Un exemple intéressant est la décision de la Chambre préliminaire autorisant le Procureur à ouvrir une enquête dans la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'union du Myanmar. Cette décision

a confirmé que la Cour était compétente pour les crimes commis partiellement sur le territoire d'un État Partie même si ces crimes ont commencé sur le territoire d'un État non Partie. Je suis d'accord avec l'interprétation de la compétence pénale territoriale car elle confirme le principe de territorialité, le principe d'ubiquité et le principe de responsabilité pour les crimes internationaux et étend la protection aux victimes qui, autrement, ne pourraient pas saisir la justice.

Par ailleurs, la décision initiale de la Chambre préliminaire de rejeter la demande du Procureur pour ouvrir une enquête dans la situation de la République islamique d'Afghanistan a eu une incidence négative. Cette décision a suscité une vague de critiques car elle paraissait limiter le concept des 'intérêts de la justice' à la probabilité de réussite de l'enquête et des poursuites. Avec tout le respect que je lui dois, je ne suis pas d'accord avec l'interprétation, par la Chambre préliminaire, de l'article 53(1)(c) du Statut. À mon avis, la Chambre préliminaire a accordé une importance injustifiée aux considérations pragmatiques en interprétant 'l'intérêt de la justice' au détriment des impératifs juridiques et moraux comme la gravité des crimes et les intérêts des victimes.

Cependant, il est important de remarquer que la Chambre d'appel a modifié cette décision ultérieurement, en autorisant le Procureur à ouvrir une enquête sur des crimes présumés relevant de la compétence de la Cour et concernant la situation en Afghanistan.

C. L'indépendance du juge

1. À votre avis, quelle devrait-être la relation entre un juge et les autorités de son pays d'origine ? De même, si vous étiez élu à la CPI, comment concevez-vous vos relations futures avec les établissements comme les universités, cours et tribunaux ou organisations non-gouvernementales avec lesquels vous avez collaboré ou été affilié ?

Semblable à la Constitution et la Loi sur le système judiciaire de Mongolie, le Statut de Rome, précisément en son article 40, impose aux juges d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et impartialité. Par conséquent, les actions d'un juge ne devraient pas être influencées par des facteurs extérieurs et notamment les autorités de son pays d'origine. Les relations entre un juge et son pays d'origine doivent respecter les principes d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité pour éviter tout préjugé ou conflit d'intérêts.

En outre, l'article 11 du Code d'éthique judiciaire de la CPI fait valoir que les juges ne doivent pas participer à des activités extrajudiciaires susceptibles de compromettre leurs fonctions judiciaires ou avoir de toute évidence une incidence sur leur indépendance ou leur impartialité. S'il est permis à un juge de collaborer avec des établissements comme les universités, les cours et tribunaux ou des organisations non gouvernementales, le principal engagement du juge doit être auprès de la CPI. Toute participation à une activité extérieure ne devrait jamais compromettre son indépendance, son impartialité ou son activité judiciaire à la CPI.

Si je suis élu et que la charge de travail à la Cour le permet, je participerai à des activités dans les universités, les cours et tribunaux et organisations non gouvernementales afin de diffuser et promouvoir la mission et le travail de la CPI tout en veillant à ce que cela ne fasse pas obstacle à mes fonctions judiciaires.

2. À votre avis, un juge peut-il/elle participer à un procès faisant intervenir un ressortissant de son pays d'origine ? Pourquoi ?

Le Statut de Rome ne contient aucune disposition empêchant un juge de participer à une affaire impliquant un accusé de son pays d'origine à moins qu'il s'agisse d'une affaire dans laquelle l'impartialité du juge pourrait être raisonnablement mise en doute pour un

[CPI] CONFIDENTIEL

motif quelconque. L'article 41 du Statut de Rome, similaire à l'article 10.1 du Code de procédure pénale de Mongolie définit le fondement juridique permettant de décharger un juge de l'exercice d'une fonction judiciaire. Les juges ne doivent avoir aucun intérêt personnel ou préjugé pouvant avoir une incidence sur leur processus de prise de décision dans une affaire. Il appartient au juge de se retirer de l'affaire s'il n'est pas à même de statuer de manière impartiale ou s'il apparaît à un observateur raisonnable qu'il n'est pas en mesure de le faire.

En conséquence, un juge peut participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine. S'il existe un quelconque problème ou inquiétude concernant la capacité du juge à rester impartial dans cette affaire, le juge doit se récuser lui-même.

3. De quelles jurisprudences/décisions estimez-vous qu'il soit nécessaire, utile et approprié de tenir compte lors des procédures à la CPI ? Celles des cours et tribunaux nationaux ? Celles des cours et tribunaux internationaux ? Des organes de défense des droits de l'homme ?

L'article 21 du Statut de Rome régit la hiérarchie et l'applicabilité des sources de droit et permet à la CPI d'appliquer le droit international coutumier et les principes généraux du droit, les décisions des tribunaux nationaux devenant une référence utile.

En outre, les décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et autres tribunaux pénaux internationaux ou tribunaux pénaux hybrides sont des ressources précieuses. Ces tribunaux ont élaboré une importante jurisprudence couvrant un large éventail de droit pénal international et de questions de procédure.

D'après mon expérience, les décisions des organes des Nations Unies relatifs aux droits humains, comme les Commentaires généraux sont des aides utiles pour interpréter et appliquer les traités sur les droits humains. Par conséquent, les jugements des tribunaux des droits humains comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme peuvent aider la Cour à appliquer et interpréter le droit de manière à être en adéquation avec les droits humains reconnus au niveau international.

Enfin, l'article 21(2) du Statut permet à la Cour d'utiliser sa propre jurisprudence comme référence en appliquant les principes et les règles de droit selon l'interprétation qui en a été faite dans ses décisions antérieures.

4. À votre avis, quelle devrait être l'approche d'un juge indépendant face aux précédents établis par la Chambre d'Appel de la Cour ?

De mon point de vue, lorsque le juge de la CPI est confronté aux précédents établis par la Chambre d'appel, il doit s'efforcer de respecter ces précédents dans des affaires similaires. Cette constance est essentielle pour promouvoir et maintenir des procédures judiciaires cohérentes et prévisibles et faire en sorte que l'application et l'interprétation du droit soient les mêmes. Cela contribue aussi à la légitimité et la crédibilité de la Cour en montrant que la CPI applique le droit de manière cohérente et systématique.

Cependant, l'indépendance judiciaire permet à un juge, dans des circonstances exceptionnelles de s'écarter de précédents établis lorsqu'il existe un motif raisonnable pour ce faire. Une telle décision doit se prendre après mûre réflexion et doit s'accompagner d'un raisonnement approfondi qui doit être explicitement justifié dans la décision ou le jugement.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour, dans un esprit d'efficacité, doit avoir le droit de mettre en œuvre des pratiques innovantes en matière de procédure ? Si oui, veuillez donner des exemples.

Oui, je suis persuadé qu'un juge ou une chambre de la Cour doivent être autorisés à mettre en œuvre des pratiques innovantes dans un esprit d'efficacité s'il est vrai que ces actions ne sont pas contraires au Statut de Rome ou au Règlement de procédure et de preuve.

Une manière innovante d'accroître l'efficacité de la Cour serait d'utiliser davantage la technologie et notamment l'intelligence artificielle dans la Base de données de la jurisprudence. Plus récemment, l'introduction de la plateforme de soumission des preuves – OTPLink – par le Bureau du Procureur est un ajout bienvenu.

Le juge ou une chambre pourraient aussi examiner les moyens d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires afin d'ouvrir la voie à un déroulement plus fluide du procès. Par exemple, préférer le juge unique pour rendre une ordonnance pour accélérer la procédure.

6. Comment envisagez-vous de travailler avec une procédure pénale hybride, différente de celle que vous avez expérimentée dans vos fonctions nationales ? Comment concevez-vous la relation de travail avec d'autres juges issus d'horizons différents et de différents systèmes juridiques ?

Au cours de mon travail sur la réforme du système de justice pénale de Mongolie j'ai participé activement à la rédaction d'un nouveau Code pénal et Code de procédure pénale. Malgré le système de Mongolie issu du droit romain, nous avons reconnu l'importance du système pénal hybride pour assurer un procès équitable, le respect de la légalité et la primauté du droit. Par conséquent, avec le soutien du gouvernement de Mongolie nous avons étudié les meilleures pratiques des systèmes de *Common law*. De ce fait, notre groupe de travail a incorporé des éléments du système contradictoire et du plaider-coupable dans le nouveau Code pénal de Mongolie.

Bien que la Mongolie n'ait pas de précédent juridique, dans la pratique les jugements et les décisions de la Cour suprême ont une importance significative. Cette expérience m'a permis de me familiariser avec un système pénal issu du droit romain qui incorpore des éléments de *Common law*.

Je suis convaincu des avantages des procédures pénales hybrides puisqu'elles associent les forces de différents systèmes juridiques. Collaborer avec des juges issus de divers contextes juridiques serait une excellente occasion de mettre au point un cadre unique convenant à la CPI et de contribuer à l'évolution du droit pénal international.

7. Êtes-vous habitué à travailler dans le cadre d'une équipe ? Comment aborderiez-vous un désaccord concernant un aspect particulier d'une décision ? Que pensez-vous au sujet de la rédaction d'opinions individuelles concordantes et dissidentes ?

D'après mon expérience, il est évident qu'au cours des délibérations, des désaccords sont inévitables et l'on n'atteint pas toujours un consensus. Cependant, il est crucial de maintenir un esprit de collégialité et de professionnalisme ainsi que la dignité et le respect lors de nos échanges tout en instaurant un dialogue constructif et en s'efforçant de parvenir à l'unanimité.

Il est essentiel de se rappeler que la décision d'un juge doit rester indépendante. En tant que juge j'ai souvent rédigé des opinions individuelles, concordantes et dissidentes. Je

considère que cette pratique est fondamentale pour développer le dialogue juridique et promouvoir la diversité de pensée.

En raison de son statut international, la CPI se doit même de témoigner un plus grand respect pour la diversité culturelle et les opinions divergentes. Il est également important de ne pas respecter rigoureusement les règles, les principes et les pratiques de son pays d'origine lorsque l'on traite de questions de fond ou de procédure à la CPI et d'aborder les questions juridiques avec ouverture d'esprit. Comme il est énoncé dans les articles 74(5) et 83(4) du Statut de Rome, en cas de position divergente concernant l'application et l'interprétation du droit, les juges sont autorisés à présenter des opinions individuelles, concordantes et dissidentes.

D. La charge de travail de la Cour

1. Si vous étiez élu et appelé à travailler à la Cour à plein temps, seriez-vous disponible et disposé à assumer vos fonctions dès le début et pour toute la période de votre mandat ?

Oui, je confirme que si je suis élu, je suis tout à fait disposé et disponible pour assumer mes fonctions dès le début et pour toute la période de mon mandat. Je suis également totalement disposé à travailler à la Cour à plein temps si nécessaire. Je comprends les exigences et les responsabilités associées à ce poste et m'engage à m'en acquitter au mieux de mes capacités.

2. Le travail de juge à la CPI demande souvent de très longues heures de travail, y compris le soir et certains weekends. Les vacances ne peuvent être prises qu'à certaines périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'audience. Êtes-vous prêt pour cette situation ?

Oui je suis tout à fait disposé. En tant que Juge de la Cour suprême, j'ai une grande expérience des longues journées de travail se prolongeant souvent le soir et les weekends. Je suis bien au fait de cet engagement à l'égard des responsabilités de la magistrature et y suis attaché.

3. La Cour a deux langues de travail. Qu'en pensez-vous ? Comment les problèmes du multilinguisme pourraient-ils être mieux traités par les juges de la Cour pénale internationale ?

Conformément à l'article 50 du Statut de Rome et à la règle 41 du Règlement de procédure et de preuve, l'anglais et le français sont les langues de travail de la Cour. En vertu de la règle 42, la Cour s'assure les services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accessibilité.

Cependant, le simple volume des documents quotidiens et la disponibilité limitée des traducteurs, des ressources humaines et du budget complique considérablement les procédures judiciaires. Pour accroître l'efficacité et tenir compte des frais de justice, la Cour doit relever les défis liés à la langue de travail et à la traduction. Une solution pourrait consister à adopter une approche plus souple en matière de traductions écrites. Par exemple, en se fondant sur la demande et le consentement des parties concernées, la Chambre ou un juge unique décide de ne pas traduire certains documents de la procédure dans les deux langues de travail de la Cour ce qui permet aux traducteurs de se concentrer sur les traductions pertinentes.

Cette proposition est sans préjudice des droits de l'accusé tels qu'énoncés à l'article 67(1) du Statut de Rome, d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges et de se faire assister gratuitement d'un

interprète compétent et bénéficiaire des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement. De ce fait, les décisions administratives relatives à la langue de travail et à la traduction devraient être prises au cas par cas.

4. Quelle est votre approche en matière de rédaction des décisions ? Entreprenez-vous ce travail vous-même ? Dans quelle mesure délégueriez-vous la rédaction à des assistants ou stagiaires ?

Ayant l'expérience de rédiger des décisions de justice depuis plus d'une décennie, je n'aurai aucun problème pour entreprendre ce travail moi-même. Alors que je délègue des tâches aux assistants et juristes comme les recherches préliminaires ou l'interprétation d'une loi, finalement je conserve la rédaction définitive et la prise de décision afin d'assurer la cohérence et l'intégrité de mes jugements.

5. Quelles sont, à votre avis, les décisions qui peuvent et doivent être rendues par un juge unique pour accélérer la procédure ?

Selon les articles 39(2)(b)(iii) et 57(2)(b) du Statut de Rome, un juge unique de la Chambre préliminaire est autorisé à exercer des fonctions judiciaires et prendre des décisions. Il appartient à ce juge de se prononcer sur des questions qui ne sont pas expressément prévues dans le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de preuve. Cependant, la règle 7 permet, si nécessaire, à la Chambre préliminaire de transférer les fonctions d'un juge unique à la Chambre en séance plénière.

D'après mon expérience de juge, je suis persuadé qu'un juge unique pourrait améliorer l'efficacité de la gestion des affaires en prenant des décisions sur les questions suivantes :

- Demandes de version corrigée ;
- Mises en liberté provisoires ;
- Séparation des procédures ;
- Participation des victimes ; et
- Délivrance des mandats d'arrêt.

À mon avis, ces questions pourraient être traitées de manière efficace par un juge unique pour rationaliser le processus de gestion des affaires.

6. Êtes-vous habitué à travailler sous la pression des États, des autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, des médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Oui. Au cours de mes trois décennies d'expérience en contentieux criminel, en particulier pendant mes années en tant que juge de la Cour Suprême pour s'occuper des crimes les plus graves en Mongolie, j'ai été habitué à travailler sous toutes sortes de pression des autorités gouvernementales, des organisations privées, des médias ou du grand public.

7. Êtes-vous en bonne santé, en mesure et disposé à travailler sous pression, vu la lourde charge de travail de la Cour ? Avez-vous déjà pris un congé dans le cadre de vos fonctions professionnelles pour des raisons d'épuisement ou pour toute autre incapacité de travail ? Si oui, pendant combien de temps ?

Oui, je suis en bonne santé et tout à fait capable de travailler sous pression ce qui est inhérent à l'importante charge de travail de la Cour Suprême. Durant toute ma carrière

professionnelle, je n'ai jamais pris de congé en raison d'un épuisement ou de toute autre incapacité de travail.

E. Déontologie

1. Quelle est votre définition et compréhension de ce que doit être un juge indépendant ?

Tirant parti de mon expérience judiciaire, je suis d'accord avec les définitions présentées dans le Code d'éthique judiciaire de la CPI, dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire. Selon la définition, un juge indépendant doit faire preuve d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires en se fondant sur une évaluation objective des faits et une compréhension approfondie du droit. Il s'abstient de toute forme d'influence, d'incitation, de pression, de menace ou d'interférence inappropriées quelle qu'en soit la source ou le motif. Par conséquent, les juges doivent s'abstenir de toute activité qui pourrait entraver leurs responsabilités judiciaires ou ébranler la confiance du public dans leur indépendance.

2. À votre avis, qu'est-ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts pour un juge ?

À mon avis, il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels ou affiliations d'un juge nuisent ou semblent nuire à sa capacité à rendre des décisions impartiales et équitables menaçant ainsi la crédibilité de la Cour. En ce qui concerne ces conflits il pourrait s'agir de participations financières, de relations avec les participants de l'affaire, d'engagements dans des affaires antérieures ou de déclarations publiques faisant état de préjugés. En outre, des activités extrajudiciaires susceptibles de remettre en question l'impartialité du juge constituent également des conflits d'intérêts. D'un point de vue judiciaire, il incombe au juge de se récuser de toute procédure lorsqu'il a un conflit d'intérêts ou qu'un observateur raisonnable pourrait percevoir un conflit d'intérêts qui pourrait compromettre sa capacité à statuer avec impartialité.

3. Les considérations de race, de couleur, de genre, ou de religion peuvent-elles être prises en compte pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ? Pourquoi ?

Non, les principales considérations pour évaluer l'aptitude d'un candidat à être juge à la CPI ne doivent pas se fonder sur la race, la couleur, le genre ou la religion.

Selon l'article 36(3)(a) du Statut de Rome, les juges doivent être choisis parmi les personnes qualifiées pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires dans leurs États respectifs. De ce fait, la principale évaluation doit s'appuyer sur leurs qualifications professionnelles, leur haute considération morale, leur impartialité et leur intégrité.

Cependant, cela ne fait pas abstraction de l'article 36(8)(a) qui stipule que la CPI doit s'efforcer d'avoir une représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les juges. Il reconnaît aussi la nécessité d'inclure des juges possédant une expertise juridique sur certaines questions comme la violence contre les femmes ou les enfants.

4. Avez-vous déjà fait l'objet de procédures disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles votre réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été remise en question ? Si oui, veuillez préciser, y compris le résultat de cette action.

Non, je n'ai jamais fait l'objet de procédures disciplinaires, administratives, pénales ou civiles au cours desquelles ma réputation professionnelle ou sur le plan de l'éthique a été

remise en question. Je me suis toujours efforcé de respecter les normes professionnelles et éthiques les plus élevées tout au long de ma carrière.

5. Si vous êtes élu, quelles mesures et décisions prendrez-vous pour assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Dans le cadre du régime de droit civil, le système de justice pénale de Mongolie garantit une participation plus large des victimes dans les procédures pénales. En conséquence, en tant que membre du groupe de travail de la Commission juridique permanente du Parlement chargée de rédiger l'actuel Code pénal de Mongolie, nous avons l'intention de garantir la participation effective des victimes. Dans le système mongolien de justice pénale actuel, les victimes ont le droit à la représentation, à participer dans les procédures pénales, à la protection et à la réparation, du procès jusqu'en appel. La participation des victimes s'étend de la possibilité de présenter des documents, de faire un exposé introductif et une déclaration de clôture, à l'appel des décisions relatives à l'innocence ou la culpabilité, la peine et la réparation.

En tirant parti de ma vaste expérience de la gestion des affaires criminelles impliquant la participation des victimes, je m'engage à assurer la participation effective des victimes. Je m'efforcerai de rechercher les pratiques claires et unifiées dans la jurisprudence de la Cour qui garantissent aux victimes des processus cohérents et prévisibles concernant leur participation, leur protection et la réparation.

6. Pour prendre une décision, quelle approche suivriez-vous pour veiller à l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusé et ceux des victimes, qui sont tous deux protégés par les textes juridiques de la CPI ?

En se fondant sur mon expérience judiciaire relative à la délivrance de jugements dans des affaires criminelles impliquant la participation active des victimes, je me suis employé à trouver le juste milieu entre les droits de l'accusé et les victimes. Cela permet de s'assurer que la participation des victimes ne se transforme pas en poursuites secondaires qui portent atteinte à l'équité du procès.

À mon avis, cette question est abordée à l'article 69(3) du Statut de Rome. Aux termes de cet article la Cour permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés, sans être préjudiciable aux droits de l'accusé et sans porter atteinte à l'équité et l'impartialité du procès.

F. Renseignements complémentaires

1. Maîtrisez-vous au moins une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous parler couramment lors d'audiences publiques et de réunions, et écrire vos décisions vous-même dans une des langues de travail de la Cour ?

Je parle couramment l'anglais et suis en mesure effectivement de parler dans des audiences publiques et des réunions. De plus je possède les compétences pour rédiger mes propres décisions dans cette langue.

2. Avez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans votre candidature, ou avez-vous déjà demandé une nationalité supplémentaire ?

Non, je n'ai pas d'autre nationalité autre que celle indiquée dans ma candidature et je n'ai jamais demandé une autre nationalité.

[CPI] CONFIDENTIEL

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service (qui comprennent la rémunération et le régime des pensions) des juges de la Cour ? Connaissez-vous et acceptez-vous les conditions de travail et d'emploi ?

Oui, j'ai pris connaissance des conditions de service qui comprennent la rémunération et le régime des pensions des juges de la Cour. Je connais et accepte les conditions de travail et d'emploi.

4. Si vous êtes élu, serez-vous disposé à participer à un programme de transparence financière mis sur pied par la CPI ?

Le programme de transparence financière de la CPI est l'un des trois principaux mécanismes de la Cour pour empêcher de possibles conflits d'intérêts. Par conséquent, afin d'améliorer la perception, la crédibilité, l'indépendance et l'impartialité de la Cour, je suis disposé à participer au programme de transparence financière mis en place par la CPI.

5. D'autres informations qui pourraient remettre en question votre éligibilité à des fonctions judiciaires doivent-elles être communiquées à l'attention du comité ?

Non, il n'existe pas d'autres informations à communiquer à l'attention du Comité, susceptibles de remettre en question mon éligibilité à des fonctions judiciaires.

G. Divulgence au public

1. Vous pouvez choisir de rendre publiques vos réponses à ce questionnaire. Quelle est votre préférence à ce sujet ?

Oui, je suis d'accord pour rendre publiques les réponses à ce questionnaire.
